

NOTE CONSULTATIVE DE L'UICN SUR LE PATRIMOINE MONDIAL : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

18 novembre 2013

Cette note consultative a pour objectif d'offrir aux États parties et

Pour plus d'informations,
veuillez contacter :

World Heritage Programme
UICN (Union internationale
pour la conservation de la
nature)
Rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse
Tel: +41 22 999 0000
Fax: +41 22 999 0002
whconservation@iucn.org
www.iucn.org/worldheritage

1

espaces exceptionnels, reconnus comme présentant une valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité.

Ces sites comprennent beaucoup de grands noms de la conservation, comme le Parc national du Serengeti, les Îles Galápagos, le Grand Canyon, ou encore la Grande barrière de corail ; ils constituent souvent le dernier refuge d'espèces menacées d'extinction, comme dans le cas du gorille de montagne, du panda géant, et de l'orang-outan. Il existe plus de 200 sites du patrimoine mondial naturel, qui s'étendent sur plus de 260 millions d'hectares, soit l'équivalent de moins d'1% de la surface de la Terre et plus de 10% des aires protégées de la planète (en ha).

Ces sites représentent un engagement pris envers les générations futures, que la communauté internationale a le devoir de respecter, conformément à l'Article 6(1) de la Convention du patrimoine mondial, qui stipule que ce patrimoine « [...] constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer¹ ». Toutefois, un grand nombre de ces espaces uniques font face, de façon croissante, à des menaces telles que l'exploitation minière, les projets d'infrastructure à grande échelle, le braconnage, l'abattage illégal des arbres, l'empiètement agricole, et le changement climatique. Sur les 222 sites du patrimoine mondial naturel, près de 8% figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril, 25% sont touchés par des problèmes de conservation graves, et le statut de nombreux autres n'est actuellement pas connu.

¹ Consulter la Convention du patrimoine mondial : <http://whc.unesco.org/fr/convention/>

2 L'évaluation environnementale : aperçu

Les évaluations environnementales ont pour vocation d'identifier, d'évaluer, d'éviter, et d'atténuer les impacts

l'EES n'annule en aucun cas la nécessité de conduire des EIES pour les routes individuelles. Elle offrira plutôt aux décideurs un aperçu stratégique des options de routes économiquement réalisables, et de leurs différents impacts environnementaux et sociaux.

2.2 L'évaluation environnementale et la planification de l'utilisation du sol

Les évaluations environnementales font partie intégrante des systèmes de planification de l'utilisation du sol. D'une manière générale, ces systèmes évoluent rapidement, mais présentent parfois des caractéristiques qui compliquent l'intégration efficace des sites du patrimoine mondial naturel dans les évaluations environnementales et le processus de prise de décision.

Ainsi, les ressources et les capacités en personnel de nombreux systèmes de planification de l'utilisation du sol sont limitées, il existe des obstacles qui gênent la communication entre les agences gouvernementales (par ex. l'agence d'exploitation minière et l'agence en charge du site du patrimoine mondial), les processus d'autorisation de projets de développement peuvent être confus, les processus de délivrance des permis de développement peuvent ne pas être clairs, les processus de consultation des parties prenantes peuvent être limités ou inexistant, et l'on constate souvent un manque d'informations disponibles sur les procédures du patrimoine mondial (par ex. l'obligation d'informer le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement affectant, ou susceptible d'affecter, un site du patrimoine mondial).

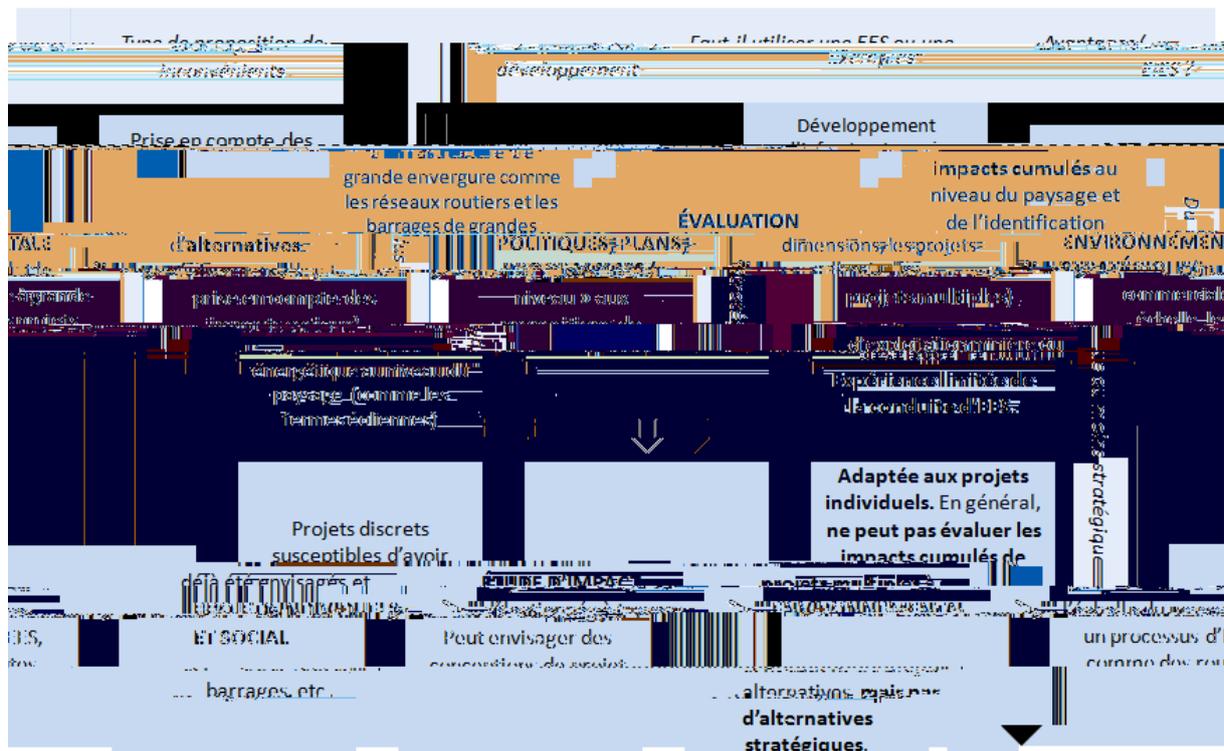


Figure 1: Rapport entre les niveaux plus stratégiques d'une évaluation, comme l'évaluation environnementale stratégique (EES), et une évaluation au niveau du projet, à l'instar de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

Dans le cadre de la première étape visant une sélection et une intégration efficaces de ces sites dans les évaluations environnementales, tous les sites du patrimoine mondial naturel doivent être

répertoriés et identifiés dans les systèmes d'information de la planification de l'utilisation du sol, avec les conditions de conservation et de protection qui leur sont associées. Si la présente note consultative vise à offrir des

Encadré 1 : Les quatre critères du patrimoine mondial naturel

4 La position de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour les propositions affectant des sites du patrimoine mondial naturel

La position de l'UICN⁴ est la suivante : les projets d'infrastructure et autres propositions de développement et/ou concessions situés au sein, ou en-dehors des frontières d'un site du patrimoine mondial naturel, doivent être examinés de manière à déterminer s'ils sont compatibles avec l'objectif à long terme que constitue la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du site pour les futures générations. Les propositions qui ne sont pas compatibles avec cet objectif ne devraient pas être autorisées au sein de ces sites. Il est à noter que la plupart des grands projets d'infrastructure et autres propositions de développement de grande envergure sont peu susceptibles d'être compatibles avec la préservation d'un site du patrimoine mondial naturel, et qu'il est donc nécessaire de rechercher des solutions alternatives à ces propositions.

Concernant les extractions, la position exprimée par l'UICN est que les projets de prospection et d'exploitation minières et pétrolières/gazières (y compris les infrastructures et activités qui leur sont associées) sont incompatibles avec l'objectif à long terme de préservation des sites du patrimoine mondial naturel pour les générations futures, et ne devraient pas être autorisés au sein de ces sites. La prospection et l'exploitation minières et pétrolières/gazières en-dehors des sites du patrimoine mondial naturel peuvent également avoir des impacts négatifs sur leur valeur universelle exceptionnelle, et devraient systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour de plus amples informations, voir la [Note consultative](#)

[de l'UICN sur le patrimoine mondial et les projets miniers et pétroliers/gaziers⁵](#).

Dans les cas exceptionnels où des projets de développement affectant un site du patrimoine mondial naturel sont envisagés, ces derniers doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental rigoureuse, conformément aux huit *principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* exposés dans l'encadré 2. En particulier, des alternatives raisonnables à la proposition doivent être identifiées et évaluées dans le but de recommander l'option la plus viable aux décideurs, dont, dans certains cas, l'option « pas de projet ».

⁴ L'UICN est le plus ancien et plus vaste réseau mondial de l'environnement – une union démocratique qui rassemble plus de 1'000 gouvernements et ONG membres, et près de 11'000 scientifiques bénévoles répartis dans plus de 160 pays.

UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

⁵

http://iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/resources/policies/

Encadré 2: Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial

Principe n°1 : Toutes les propositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur un site du patrimoine mondial naturel doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse au début du processus de prise de décision, qu'elles soient situées au sein, ou en-dehors, des limites du bien.

Cette évaluation doit avoir lieu au plus tôt afin que les décideurs puissent disposer à temps d'informations substantielles. Les évaluations entreprises tardivement durant le processus de prise de décision, ou même après que la décision a été prise, ne peuvent être utilisées de manière adéquate par les décideurs.

Principe n°2 : Les experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, doivent être étroitement impliqués dans le processus d'évaluation afin d'identifier les points qui devront être évalués.

Ces experts peuvent également travailler avec les promoteurs et les ingénieurs en vue de trouver des solutions alternatives aux propositions susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial.

Principe n°3 : Pri.1. expliuctr(u)0.6(v)-18.(t)0.7vt (o)12.7(i)17(tni)17(tni)13.3(s)1.5(e)17.9(n)12.7(t)0.7(a)-11.é-xu)

5 Application des *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial*

Les *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* présentés dans l'Encadré 2 peuvent être appliqués à n'importe quel type d'évaluation environnementale, dont les évaluations environnementales stratégiques et les études d'impact environnemental et

matière de suivi, l'UICN procède également à l'examen des évaluations environnementales.

Le processus d'examen des évaluations environnementales est le suivant :

L'État partie soumet les termes de référence, les rapports du champ d'étude, et les projets de rapports environnementaux au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (conformément au paragraphe 172 des *Orientations*). Ces documents sont alors

Annexe 1: Questions-clés à poser concernant les sites du patrimoine mondial à chaque étape de l'évaluation environnementale

Une évaluation environnementale portant sur une proposition affectant un site du patrimoine mondial naturel a pour vocation de garantir que les décisions de planification de l'utilisation du sol tiennent entièrement compte des impacts probables du projet de développement sur la valeur universelle exceptionnelle du site

Annexe 2 : Lignes directrices point-par-point sur l'intégration des sites du patrimoine mondial naturel aux évaluations environnementales

Des lignes directrices point-par-point sur l'intégration des sites du patrimoine mondial naturel aux huit principales étapes du processus d'évaluation environnementale sont fournies ci-après (voir Annexe 1). Ces lignes directrices ont pour vocation d'aider les États parties, les experts conduisant des évaluations environnementales, et les autres parties prenantes, à appliquer les huit *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* (voir Encadré 2). Elles doivent être utilisées en conjonction avec des orientations plus détaillées concernant l'étude d'impact sur la biodiversité, comme les [Lignes directrices volontaires de la CDB sur la considération de la biodiversité dans les études d'impact environnemental](#)⁹ et/ou le [Manuel Ramsar sur l'Évaluation des impacts](#)¹⁰ (disponibles en anglais seulement).

Sélection – *La proposition est-elle susceptible d'avoir une incidence sur un site du patrimoine mondial et requiert-elle une évaluation environnementale (cela inclut les propositions situées en-dehors des limites d'un site)?*

1. Toutes les propositions pouvant avoir un effet négatif sur un site du

partie intégrante du paysage qui les entoure, et ne peuvent être considérés indépendamment des processus plus vastes relatifs à l'écosystème.

3. Les évaluations environnementales stratégiques devraient être systématiquement entreprises dans le cas de propositions de développement à grande échelle ou multisectorielles

L'UICN recommande fortement que des évaluations environnementales stratégiques soient entreprises dans le cas de propositions de développement à grande échelle, soit des propositions de projets multiples ou des propositions relatives à l'utilisation du sol au niveau du paysage (comme des barrages de grandes dimensions, des propositions de développement de routes multiples, et le développement de l'agriculture commerciale à grande échelle). Les impacts cumulés de propositions de ce type peuvent avoir un effet négatif grave sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial, et il est bon de les évaluer le plus tôt possible à travers un processus conçu pour envisager des alternatives stratégiques « de haut niveau ».

Ainsi, des propositions multiples pour le développement d'un réseau routier régional font l'objet d'une meilleure évaluation à travers une EES exhaustive qu'à travers diverses EIES spécifiques à chaque projet, qui ne tiendront probablement pas compte des effets cumulés des propositions dans leur ensemble, ou des routes alternatives pour le réseau routier. Pour plus de détails sur les différences entre EES et EIES, voir Section 2, Figure 1.

4. Les projets miniers et pétroliers/gaziers sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial

L'UICN adopte une position claire sur les ressources minières et les aires protégées, telle que l'ont définie ses membres (voir la [Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et les projets miniers et pétroliers/gaziers](#)¹⁷). Il est également important de noter qu'à maintes reprises, le Comité du patrimoine mondial a déclaré que la prospection et l'exploitation minières et pétrolières/gazières au sein, ou aux abords, d'un site du patrimoine mondial sont incompatibles avec son statut de patrimoine mondial, et



L'UICN recommande vivement de soumettre de bonne heure les propositions de développement, les termes de référence, et les rapports du champ d'étude, dans la mesure où ils offrent des opportunités précoces et efficaces d'implication, et où ils permettent d'éviter de dépenser en vain des ressources allouées au développement de propositions s'avérant incompatibles avec la protection à long terme du site du patrimoine mondial. Ces documents doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*¹⁷. Pour de plus amples informations sur la notification au Centre du patrimoine mondial, consulter la Section 6.

Évaluation des impacts – *Quels sont les effets probables de la proposition sur la valeur universelle exceptionnelle, c'est-à-dire sur ses valeurs, son intégrité, et sa protection et sa gestion ; est-il nécessaire de réunir des données supplémentaires ?*

10. L'ensemble des incidences probables sur la valeur universelle exceptionnelle doivent être évaluées, qu'il s'agisse d'effets directs, indirects, ou cumulés.

L'évaluation environnementale relative à une proposi17 Tw -34.98351s.i1ion on alee(o)11.6(p pr)4.5e

exceptionnelle. Les experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, peuvent apporter un soutien précieux à l'heure d'identifier les questions devant être évaluées et les données supplémentaires nécessaires à réunir.

Identification d'alternatives –

Le chapitre consacré au patrimoine mondial devra :

- i. Présenter des conclusions claires sur les impacts probables d'une proposition de développement sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site, qu'il s'agisse d'impacts environnementaux ou sociaux ;
- ii. En se basant sur l'identification et l'évaluation de toutes les autres alternatives, recommander une option de projet préférable, par exemple la moins préjudiciable et la plus viable par rapport à la valeur universelle exceptionnelle, ou, le cas échéant, l'option « pas de projet » ;
- iii. Définir la manière dont tout impact négatif résiduel mineur sur la valeur universelle exceptionnelle ne pouvan(o)11.5(nsm8)-4.2(a).1(i)7.1o..2(a)d.6(022d)6.2(a)]TJ /TT1 1 .2(a)]TJ

